

# COMITÉ DE DISCIPLINE

Ordre des ergothérapeutes du Québec

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 17-06-00007

DATE : 26 février 2007

---

LE COMITÉ : Me Jean-Jacques Gagnon	Président
Mme Renée O'Dwyer, erg.	Membre
Mme Christiane Jolicoeur, erg.	Membre

---

**NATHALIE RACINE**, syndic adjointe de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec

Partie plaignante

C.

**JENNEFER Mc Faul**, ergothérapeute

Partie intimée

---

## DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

---

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DU NOM DES PATIENTS MENTIONNÉS DANS LA PLAINTÉ ET DE TOUT DOCUMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER SELON LES TERMES DE L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*

### **LA PLAINTÉ**

[1] L'intimée fait l'objet d'une plainte comportant dix-neuf (19) chefs.

[2] Les faits qui lui sont reprochés sont survenus entre le 30 juin 2004 et le 24 septembre 2004, soit une période d'un peu moins de trois (3) mois durant laquelle elle a été à l'emploi de **Clinique de physiothérapie – Ressource Santé inc.**

[3] Les chefs 1, 2, 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 17 et 18 sont rédigés de la même façon que le chef numéro 1, lequel se lit comme suit :

« 1. À Montréal, entre le 6 août et le 24 septembre 2004, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité, en permettant ou en tolérant que les services rendus à D.B. en son absence de la Clinique de physiothérapie – Ressource Santé inc. suite au plan de traitements en ergothérapie le soient à environ 8 reprises par des personnes qui n'étaient pas membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, et alors qu'elle savait que ces services étaient facturés pas ladite clinique à la CSST à titre de services en ergothérapie, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*; »

[4] Les autres chefs de ce premier regroupement sont identiques sauf pour le nom des patients ainsi que la date et le nombre de traitements, lesquels sont respectivement comme suit :

- Chef 2 : 17 reprises entre le 30 juin et le 13 septembre 2004
- Chef 4 : 3 reprises entre le 30 juin et le 16 juillet 2004
- Chef 6 : 22 reprises entre le 30 juin et le 24 septembre 2004
- Chef 8 : 15 reprises entre le 9 juillet et le 24 septembre 2004
- Chef 10 : 17 reprises entre le 30 juin et le 24 septembre 2004
- Chef 12 : 6 reprises entre le 27 août et le 24 septembre 2004
- Chef 14 : 3 reprises entre le 30 juin et le 16 juillet 2004
- Chef 16 : 3 reprises entre le 20 août et le 17 septembre 2004
- Chef 17 : 9 reprises entre le 13 août et le 24 septembre 2004
- Chef 18 : 16 reprises entre le 30 juin et le 3 septembre 2004

[5] Il s'agit donc au total de cent dix-neuf (119) traitements donnés en l'absence de l'intimée alors qu'elle savait qu'ils étaient facturés par la clinique à la CSST à titre de services rendus en ergothérapie.

[6] Ces chefs ont été portés en vertu de l'article 59.2 du *Code des professions* et de l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*, lequel se lit comme suit :

« 2. *Intégrité*

**3.02.01** L'ergothérapeute doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité. »

[7] Le deuxième groupe de chefs concerne les chefs 3, 5, 7, 9, 11, 13, 15 et 19 sont tous rédigés comme le chef numéro 3, lequel se lit comme suit :

« 3. À Montréal, entre le 30 juin et le 24 septembre 2004, a omis d'inscrire au dossier de M.B. une description de tous les services professionnels rendus et leurs dates, le tout contrairement à l'alinéa 5 de l'article 2 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*; »

[8] Ces chefs sont reliés à la tenue de dossiers de huit (8) des dix (10) patients mentionnés au premier groupe des chefs, soit les chefs reliés à des traitements donnés en l'absence de l'intimée.

[9] Les chefs de ce deuxième groupe sont portés en vertu de l'alinéa 5 de l'article 2 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*, lequel se lit comme suit :

**« TENUE DES DOSSIERS**

2. Le dossier de l'ergothérapeute doit contenir les éléments et renseignements suivants :

1<sup>o</sup> (...)

5<sup>o</sup> une description des services professionnels rendus et leur date;

6<sup>o</sup> (...). »

**L'AUDITION**

[10] Les parties sont représentées par avocat et elles ont renoncé à la sténographie.

[11] La plaignante a requis l'émission d'une ordonnance en vertu de l'article 142 du *Code des professions* laquelle a été accordée.

[12] En début d'audience, l'intimée a enregistré un plaidoyer de culpabilité sur les dix-neuf (19) chefs de la plainte.

[13] Le Comité s'est assuré de sa bonne compréhension de la portée de ce plaidoyer et lui a rappelé qu'il n'était pas lié par les recommandations communes qui pourraient lui être faites par les parties.

[14] Ceci étant, le plaidoyer a été accepté et l'intimée est en conséquence trouvée coupable des dix-neuf (19) chefs de la plainte portée contre elle.

**LES FAITS**

[15] L'intimée travaille habituellement dans le secteur public.

[16] Du 30 juin 2004 au 24 septembre 2004, soit une période d'un peu moins de trois (3) mois, elle a travaillé à temps partiel dans le secteur privé, dans une clinique de

physiothérapie connue sous le nom de **Clinique de physiothérapie – Ressource Santé inc.**

[17] Durant cette période, elle a permis ou toléré que cent dix-neuf (119) traitements soient prodigués à onze (11) patients par le physiothérapeute, propriétaire de la clinique, sachant que ces traitements étaient facturés à la CSST comme des traitements en ergothérapie.

[18] L'intimée n'a toutefois reçu aucun bénéfice direct ou personnel de cette facturation étant une simple employée rémunérée sur une base horaire.

[19] Elle a depuis quitté cette clinique et travaille actuellement exclusivement dans le secteur public.

[20] Elle a donné toute sa collaboration à la plaignante au moment de l'enquête, a admis sa responsabilité dès le départ et plaidé coupable à la première occasion.

### **LE TÉMOIGNAGE DE L'INTIMÉE**

[21] Le Comité a été impressionné par la sincérité du témoignage de l'intimée. Elle avait, de toute façon, exprimé ses regrets par son attitude tout au long de l'audition.

[22] L'intimée regrette amèrement sa conduite, comprend qu'elle s'est trompée et est manifestement bouleversée par ce qui lui arrive.

[23] Le Comité est d'avis, comme la plaignante, que la réhabilitation de l'intimée est plus que vraisemblable et les chances de récurrence peu probables sinon inexistantes.

[24] Il n'en reste pas moins que les fautes reprochées à l'intimée sont graves, qu'il y a eu répétition de ces gestes, lesquels mettaient en cause la protection du public et le lien de confiance avec un organisme payeur important.

[25] L'intimée n'a pas d'antécédents et n'avait pas beaucoup d'expérience dans le secteur privé. Il ne semble pas qu'elle ait agi de façon délibérée mais plutôt avec une insouciance coupable.

[26] C'est donc à partir de ces éléments que le Comité fixera la sentence qui lui semble appropriée.

### **LA RECOMMANDATION DES PARTIES**

[27] Les parties recommandent des amendes de 600,00 \$ chacune pour les chefs 1, 2, 6, 8, 12, 17 et 18, soit les chefs dans lesquels le nombre de traitements est plus élevé et des réprimandes pour les chefs 4, 12, 14 et 16 où le nombre de traitements est moins élevé.

[28] Elles recommandent aussi des réprimandes pour chacun des huit (8) chefs où il est question de tenue de dossiers.

[29] Au total, les amendes s'élèvent à 4 200,00 \$ auxquelles il faut ajouter les déboursés habituels prévus par le *Code des professions*.

[30] Chaque traitement est en soi un acte grave et le fait d'imposer une amende dans le cas où ils sont plus nombreux et une réprimande dans les autres où ils le sont moins est quelque peu factice. Le Comité comprend cependant que la recommandation est

globale et que les parties ont voulu rechercher une sanction adéquate à l'ensemble du dossier tout en tenant compte de la jurisprudence existante.

[31] Les réprimandes pour les chefs 3, 5, 7, 9, 11, 13, 15 et 19 sont par ailleurs conformes à une jurisprudence qui, sauf exception, impose cette sanction pour une première infraction en matière de tenue de dossiers.

[32] Cette recommandation relative à la tenue de dossiers est acceptée, compte tenu des particularités du cas et du fait qu'il y a corrélation avec les infractions relatives aux traitements donnés au même client dont les dossiers étaient incomplets. En d'autres termes, le Comité accepte la recommandation tenant, encore une fois ici, compte de la globalité de la sanction reliée aux dix-neuf (19) chefs de la plainte.

[33] En ce qui concerne l'imposition de sept (7) amendes minimales de 600,00 \$ chacune, totalisant 4 200,00 \$ pour les autres cas, le procureur de la plaignante s'est inspiré d'une jurisprudence où des amendes ont été imposées dans des cas semblables<sup>1</sup>.

[34] Il s'est toutefois surtout basé sur les recommandations communes faites par les parties dans un dossier récent alors soumis au Comité et dans lequel la décision a été rendue le 18 décembre 2006, soit postérieurement à l'audition de la présente affaire.

---

<sup>1</sup> 1. Opticiens d'ordonnances (Ordre professionnel des) c. Judith Lévesque, AZ-50106140.  
2. Podiatres (Ordre professionnel des) c. Rolande Daigneault, AZ-50194267.  
3. Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Lemyre, D.D.E. 2004D-80.  
4. Physiothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Chi-Woeung Nguon, AZ-50378355.  
5. Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Laurent Taïef, AZ-50377672.

[35] Cet autre dossier, soit le cas Doucet<sup>2</sup>, concerne incidemment la même clinique que celle pour laquelle travaillait la présente intimée, pour des gestes similaires posés durant la période précédant celle qui nous occupe, soit du 12 mars 2004 au 25 juin 2004, avec un même propriétaire qui agissait de la même façon en facturant illégalement des services d'ergothérapie entre le 12 mars 2004 et le 26 juin 2004.

[36] Le cas Doucet concerne dix (10) clients et cent soixante-douze (172) traitements sur une période de trois (3) mois et demi.

[37] La recommandation commune des parties dans le dossier Doucet était d'imposer sept (7) amendes de 600,00 \$ pour les cas où il y a eu un plus grand nombre de traitements et des réprimandes pour les autres. Les amendes totalisent donc 4 200,00 \$.

[38] Cette recommandation commune a été acceptée par le Comité.

[39] Il est exact, comme le signale le procureur de la plaignante, qu'il y a plus de similitude que de différences entre le cas Doucet et le présent dossier.

[40] Les gestes posés par les deux (2) ergothérapeutes sont regroupés dans le temps et il s'agit pour chacune d'elles d'incidents isolés.

[41] Le nombre de clients ou de traitements est un élément important mais il ne doit pas faire l'objet d'un décompte comparatif.

---

<sup>2</sup> Racine c. Doucet, Ordre des ergothérapeutes du Québec, Comité de discipline, 17-06-00006, 18 décembre 2006, Me Jean-Jacques Gagnon, président.



[42] À tout événement, il s'agit ici d'une recommandation commune des parties dont le Comité ne peut se départager sans motif important.

### **LES FAITS**

[43] Un seul de ces « traitements » pourrait entraîner l'imposition de l'amende minimale de 600,00 \$ et il serait faux de croire que les réprimandes dans les cas où il y a eu moins de traitements constituent une sanction que le Comité jugerait adéquat si ce n'était de la règle de la globalité.

[44] Pour le reste, le Comité ne peut que réitérer ce qu'il a déjà écrit dans le cas Doucet :

« 24. La distinction basée sur le nombre de jours ou le nombre de traitements est, jusqu'à un certain point, factice et il est évident que les sanctions proposées pour les chefs 1, 3 et 13 tiennent compte de la globalité de la sanction.

25. Le geste de tolérer, même occasionnellement, que les services soient rendus par des non-membres de l'Ordre sans contrôle et facturés à la CSST comme des services rendus par un ergothérapeute est un geste grave et la réprimande pourrait être une sanction inadéquate même dans le cas où il n'y a eu qu'un ou quelques incidents.

26. Ce type d'infraction est lié à l'exercice même de la profession et se situe au cœur des attentes que le public a en regard de la probité d'un professionnel de la santé.

27. C'est d'autant plus grave quand le geste est répétitif et prolongé dans le temps, d'autant plus que le patient peut ne pas avoir bénéficié du suivi que justifiait son cas. »

[45] En l'absence de gains personnels, comme c'est le cas dans le dossier Doucet, le Comité accepte d'imposer des amendes plutôt que d'envisager la radiation. Il souhaite toutefois que l'importance de ces amendes aient une valeur dissuasive.

[46] Des amendes totalisant 4 200,00 \$ constituent, dans les circonstances une sanction adéquate.

### **CONCLUSION**

[47] En conséquence, le Comité :

- 47.1. **RÉITÈRE** l'ordonnance de non-publication et de non-diffusion du nom des patients mentionnés dans la plainte ainsi que de tout document permettant de les identifier;
- 47.2. **DÉCLARE** l'intimée coupable des dix-neuf (19) chefs de la plainte portée contre elle;
- 47.3. **CONDAMNE** l'intimée à des amendes de 600,00 \$ en regard des chefs 1, 2, 6, 8, 10, 17 et 18 pour un total de 4 200,00 \$;
- 47.4. **PRONONCE** des réprimandes à l'encontre de l'intimée pour les chefs 4, 12, 14 et 16;
- 47.5. **PRONONCE** des réprimandes à l'encontre de l'intimée en regard des chefs 3, 5, 7, 9, 11, 13, 15 et 19;
- 47.6. **CONDAMNE** l'intimée aux déboursés prévus par le *Code des professions*.

---

Me Jean-Jacques Gagnon  
Avocat  
Président du Comité de discipline

---

Mme Renée O'Dwyer  
Ergothérapeute  
Membre

---

Mme Christiane Jolicoeur  
Ergothérapeute  
Membre

Me Jean Lanctôt  
Avocat  
Procureur de la partie plaignante

Me Julie Chenette  
Avocate  
Procureure de la partie intimée

Date d'audience : 12 décembre 2006